

JURIDICTION DE
PROXIMITÉ
DE PARIS 18EME
1 PLACE JULES
JOFFRIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT DU 14 Octobre 2016

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

75877 PARIS CEDEX 18

Les débats s'étant déroulés à l'audience publique de la
Juridiction de Proximité tenue le 14 septembre 2016 ;

Sous la Présidence de Madame HARDY Claude, Juge de
Proximité, assistée de Madame GARDE Martine, Greffier ;

RG N° 91-16-000152

Minute :

JUGEMENT REPUTE
CONTRADICTOIRE ET
EN DERNIER RESSORT

Du : 14/10/2016

AFFAIRE :

Monsieur G

C/

A

Et

Y

ENTRE :

DEMANDEUR :

Monsieur G

Comparant en personne

ET :

DEFENDEURS :

Fournisseur A

Non comparant

Distributeur Y

Non comparant

COPIE EXECUTOIRE DELIVRE LE 14/10/2016 à Monsieur G et fournisseur A et distributeur Y

EXPEDITION DELIVREE LE

LE
LE

EXPOSE DU LITIGE

Faisant valoir qu'il a reçu le 27 octobre 2015 une facture de régularisation de ses consommations de fournisseur A depuis le 20 avril 2014 d'un montant de 2213,62 euros, en l'absence de relevé du 19 avril 2013 au 23 octobre 2015, alors qu'il avait transmis un index auto-relevé le 21 octobre 2014 non pris en compte, Monsieur G a, par voie de déclaration enregistrée au greffe le 30 mai 2016, sollicité la convocation devant la présente juridiction de fournisseur A et le Y, aux fins d'obtenir la condamnation de fournisseur A à lui verser la somme de la somme de 1490 euros et celle du distributeur Y à la somme de 150 euros à titre de dommages et intérêts.

Les parties ont été convoquées par le greffe à l'audience du 14 septembre 2016 où la cause a été évoquée, Monsieur G étant présent et les défenderesses n'étaient ni présentes ni représentées.

Monsieur G a réitéré sa demande et expliqué que Y n'a pas procédé aux relevés de compteur entre le 19 avril 2013 et le 23 octobre 2015.

Le A n'a pas tenu compte de l'index auto relevé qu'il avait transmis le 21 octobre 2014.

Or Y a l'obligation de relever les compteurs au moins une fois par an en application de l'article L 121-91 du code de la consommation. Si elle ne peut avoir accès au compteur après deux absences, elle doit adresser un courrier en recommandé avec accusé de réception pour obtenir un relevé d'index.

Cette négligence Y ne lui a pas permis de se rendre compte du problème de surconsommation de son chauffe-eau qui a conduit à la facture de régularisation de plus de 2000 euros le 27 octobre 2015, qu'il ne conteste pas.

A n'a pas intégré l'index auto-relevé le 21 octobre 2014 qui aurait permis une régularisation plus rapide et un règlement de sa surconsommation plus rapide.

De plus, A ne peut facturer de consommation d'électricité antérieure à plus de 14 mois au dernier relevé ou auto-relevé. Ainsi, la régularisation aurait du porter sur 14 mois à compter du 21 octobre 2014.

A a effectué sa régularisation lors du relevé du 23 octobre 2015 sans tenir compte de son auto relevé du 21 octobre 2014 ni de celui de mai 2015.

Cela lui a été financièrement très préjudiciable, le montant de la facturation supplémentaire s'élevant à 1550 euros. Le fournisseur A lui a accordé un dédommagement de 60 euros très insuffisant.

Il réclame donc la somme de 1490 euros de dédommagement au fournisseur A et celle de 150 euros au distributeur Y.

Il a ajouté avoir tenté une médiation auprès du médiateur national de l'énergie qui lui avait donné raison, sans obtenir l'accord des défenderesses.

La décision a ensuite été mise en délibéré jusqu'au 14 octobre 2016.

MOTIFS DE LA DECISION

En l'absence du défendeur, le juge ne fait droit à la demande que dans la mesure où celle-ci est régulière, recevable et bien fondée.

Sur la recevabilité

L'accusé de réception des lettres de convocation étant revenus signés, A et

Y n'ont pas comparu ; la décision sera réputée contradictoire, par application de l'article 474 du code de procédure civile.

Elles ont été régulièrement avisées dans leur convocation que faute de comparaître ou de se faire représenter elles s'exposaient à ce qu'un jugement soit rendu à leur encontre au vu des seuls éléments fournis par leur adversaire.

L'action en paiement de dommages et intérêts de nature personnelle et dont l'objet n'excède pas la somme de 4000 euros, doit dès lors être déclarée régulière et recevable en la forme.

Sur la demande de dommages et intérêts

En application de l'article 1134 du code civil les conventions légalement formées tiennent lieu de Loi à ceux qui les ont faites; elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel et doivent être exécutées de bonne foi.

L'article L121-91 du code de la consommation dispose que toute offre de fourniture d'électricité ou de gaz permet, au moins une fois par an, une facturation en fonction de l'énergie consommée. Aucune consommation d'électricité ou de gaz naturel antérieure de plus de quatorze mois au dernier relevé ou auto-relevé ne peut être facturée, sauf en cas de défaut d'accès au compteur, d'absence de transmission par le consommateur d'un index relatif à sa consommation réelle, après un courrier adressé au client par le gestionnaire de réseau par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou de fraude.

Il résulte des pièces versées au dossier et notamment de la facture du 27 octobre 2015 et du rapport du médiateur national de l'énergie, que Y, n'a pas procédé au relevé du compteur de Monsieur G entre le 19 avril 2013 et le 23 octobre 2015, en raison de deux absences de ce dernier.

Y, en dépit de ces deux absences, ne lui a pas adressé de lettre recommandée avec accusé de réception qui aurait appelé son attention sur la nécessité de transmettre un index.

Or durant cette période sans relevé d'index de consommation réelle, un dysfonctionnement de son chauffe-eau a conduit à une surconsommation d'électricité, et à une facturation sous estimée.

Cependant, Monsieur G a transmis un index auto-relevé le 21 octobre 2014 dont A n'a pas tenu compte. De même en mai 2015.

Ces négligences ont contribué à aggraver le montant de la régularisation dans sa durée, la régularisation étant limitée à une période maximale de 14 mois à partir du dernier relevé ou auto-relevé.

Lors du relevé d'index le 23 octobre 2015, A a procédé à la régularisation de la facturation établie à partir d'estimations et facturé la somme de 2213,62 euros. Cette régularisation, même accompagnée d'un échéancier, a causé à Monsieur G un préjudice financier important.

De plus, aux termes de l'article L121-91 susvisé, A a l'obligation de facturer les consommations réelles au moins une fois par an.

L'absence d'intégration de l'auto-relevé d'index du 21 octobre 2014 a conduit à la facturation supplémentaire de la somme de 1550 euros.

En conséquence, compte tenu d'un dédommagement déjà consenti par A de 60 euros, elle sera condamnée à verser à Monsieur G la somme de 1490 euros à titre de dommages

et intérêts.

Y [redacted], qui a contribué au préjudice de Monsieur G [redacted] en ne mettant pas en œuvre les moyens nécessaires au relevé du compteur de Monsieur G [redacted] pendant un an et demi sera condamné à lui payer la somme de 150 euros à titre de dommages et intérêts.

Sur les dépens

Partie perdante en principal, A [redacted] sera condamnée aux dépens de l'instance, par application de l'article 696 du Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La juridiction de proximité statuant par jugement mis à disposition au greffe, réputé contradictoire et en dernier ressort,

Condamne A [redacted], prise en la personne de son représentant légal, à payer à Monsieur G [redacted] la somme de 1490 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamne Y [redacted], prise en la personne de son représentant légal, à payer à Monsieur G [redacted] la somme de 150 euros à titre de dommages et intérêts,

Condamne A [redacted], prise en la personne de son représentant légal, aux dépens de la présente instance.

Ainsi jugé à Paris, le 14 octobre 2016

LE GREFFIER

LE JUGE DE PROXIMITE

En conséquence,
la REPUBLIQUE FRANÇAISE mande et ordonne à tous
Huissiers de Justice, sur ce requis de mettre le présent
jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux
et aux Procureurs de la République
prés les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,
A tous les Commandants et Officiers de la Force Publique
de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.
Pour copie conforme à la décision et revêtue de la formule
exécutoire par le Greffier en chef

